



**DECISION n° 20160350 du 18 août 2016**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

Vu la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre de la lutte biologique contre le cynips du châtaignier dans les Cévennes du 7 mai 2015,

**décide ce qui suit :**

L'avenant 2016 à la convention citée ci-avant est approuvé (voir annexe jointe).

La subvention n° 16S095 est attribuée

Bénéficiaire	Chambre régionale d'agriculture Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Montant attribué (EURO)	7 000,00 TTC
Compte budgétaire	6578
Objet de la subvention	Mise en œuvre de la lutte biologique contre le cynips.
Observations éventuelles	
Plan de financement	
Parc national des Cévennes	
Région	
Maître d'ouvrage	

Total (TTC)

La Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE